

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
Pôle 6 - Chambre 2

**ARRET DU 28 Octobre 2010**

(n° 12, 2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 10/02607**

Décision déférée à la Cour : ordonnance rendue le 02 Mars 2010 par le conseil de prud'hommes de PARIS - RG n° 09/04614

**APPELANT**

**Monsieur** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

comparant en personne, assisté de M. Claude LEVY (Délégué syndical ouvrier)

**INTIMEES**

**Me Armelle LE DOSSEUR - Mandataire liquidateur de la SA IG FORMATION**  
12, rue Pernelle  
75004 PARIS

représenté par Me Pascal GOURDAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : D 1205  
substitué par Me Catherine MALAVIALLE, avocat au barreau de PARIS, toque : E 150

**UNEDIC AGS CGEA IDF OUEST**

130, rue Victor Hugo  
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représenté par Me Frédéric SICARD, avocat au barreau de PARIS, toque : T 10 substitué  
par Me Romina BOUCAR, avocat au barreau de PARIS, toque : T10

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 Septembre 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine TAILLANDIER, Président, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Catherine TAILLANDIER, Président  
Madame Catherine BEZIO, Conseiller  
Madame Martine CANTAT, Conseiller

**GREFFIER** : Madame FOULON, lors des débats

**ARRET :**

- contradictoire  
- prononcé publiquement par Madame Catherine TAILLANDIER, Président  
- signé par Madame Catherine TAILLANDIER, Président et par Madame FOULON, Greffier présent lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par B [REDACTED], à l'encontre d'une ordonnance rendue le 2 mars 2010 par le conseil de prud'hommes de PARIS qui a renvoyé l'affaire l'opposant à Maître LE DOSSEUR, ès qualités de mandataire liquidateur de la société IG FORMATION au 15 avril 2010 ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 17 septembre 2010 de B [REDACTED] qui demande à la Cour d'infirmier l'ordonnance entreprise et d'évoquer le fond de l'affaire afin qu'il ne soit pas pénalisé par des délais trop longs ;

Vu les observations orales de Maître LE DOSSEUR, ès qualités, et de L'AGS CGEA IDF OUEST qui déclare s'en rapporter à la décision de la Cour ;

#### SUR CE, LA COUR

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance entreprise, les premiers juges ont renvoyé l'affaire afin de permettre à l'appelant de régulariser la procédure au motif que le défenseur syndical l'assistant est membre du syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques, qu'il n'existe pas de lien de connexité entre les salariés relevant de la convention collectif HCR et ceux relevant de la convention des organismes de formation et qu'en conséquence, en application de l'article L.2131.2 du code du travail, ce défenseur ne peut valablement l'assister ;

Mais considérant qu'en application de l'article R.1453-2 du code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- 1°)...
- 2°) Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;

Qu'aux termes de ce texte, il n'est nullement exigé que la partie assistée soit membre de la même organisation syndicale que le délégué qui l'assiste ou le représente, pas plus qu'il n'est imposé que le délégué appartienne à la même branche d'activité que la partie assistée ou représentée ;

Qu'il en résulte que c'est à tort que les premiers juges ont refusé que l'appelant soit assisté par un délégué syndical appartenant au syndicat CGT Hôtels de prestige et économiques et à la branche des Hôtels, cafés et restaurants ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmier l'ordonnance de ce chef et de renvoyer les parties devant le conseil de prud'hommes de PARIS, l'évocation ne se justifiant pas en l'espèce ;

#### PAR CES MOTIFS

INFIRME l'ordonnance entreprise ;

STATUANT à nouveau :

DIT que B [REDACTED] peut être assisté ou représenté par un délégué syndical appartenant au syndicat CGT des Hôtels de prestige et économiques et à la branche Hôtels, Cafés, Restaurants.

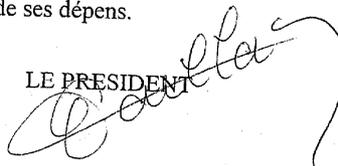
RENVOIE la cause et les parties devant le conseil de prud'hommes de PARIS.

DIT que chacune des parties conservera la charge de ses dépens.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CCMI  
Le Greffier en Chef

